

# REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE REGIONAL APPLICABLE AU DEPARTEMENT DE L'INDRE

## Sommaire

Article 1 – Objet.....	- 2 -
Article 2 – Ayants droit.....	- 2 -
Article 3 – Procédure d’inscription aux transports scolaires.....	- 3 -
3.1. Inscription.....	- 3 -
3.2. Frais de gestion.....	- 4 -
3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d’année.....	- 4 -
3.4. Cas particuliers .....	- 5 -
Article 4 – Modalités de prise en charge.....	- 5 -
4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi.....	- 6 -
4.2. Transport par train ou par car sur le réseau TER Centre – Val de Loire.....	- 6 -
4.3. Transport sur réseau urbain.....	- 7 -
4.4. Aide individuelle au transport.....	- 7 -
Article 5 – Demande de création des points d’arrêt .....	- 7 -
Article 6 – Conditions d’utilisation des transports scolaires .....	- 8 -
6.1. Montée et descente du véhicule.....	- 8 -
6.2. Comportement dans le véhicule en marche .....	- 9 -
6.3. Contrôles et signalement des incivilités.....	- 9 -
6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions.....	- 9 -
Article 7 - Validité du règlement des transports .....	- 11 -

## Article 1 – Objet

La Région Centre – Val de Loire est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation par les Autorités Organisatrices de second rang (AO2), et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de l'Indre:

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires,
- Les conditions et les modalités d'inscription,
- Les modalités de prise en charge en fonction du mode de transport utilisé,
- Les conditions de création ou de modification des services (itinéraires et points d'arrêt) desservant les établissements scolaires,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

## Article 2 – Ayants droit

Pour être considérés comme ayants droit aux transports scolaires, les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domiciliés en région Centre - Val de Loire à condition qu'ils ne soient pas à la fois domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (Châteauroux-Métropole), compétente en matière d'organisation des transports à l'intérieur de son périmètre ;
- Etre domiciliés à au moins 3 km en zone rurale et 5 km en zone urbaine de l'établissement d'enseignement fréquenté (distance routière par le chemin le plus court *réf.* [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)), hors Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ;
- Etre scolarisés :
  - En classe de maternelle sous condition d'avoir 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire,
  - En classe de primaire,
  - En classe de collège,
  - En classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
  - En apprentissage avant le Baccalauréat.

Les services de la Région ou par délégation les AO2 compétentes vérifient les droits et finalisent l'instruction du dossier.

Toute fausse déclaration dûment constatée provoque la résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional sans aucun dédommagement.

L'établissement public fréquenté doit respecter la carte scolaire.

L'établissement privé fréquenté desservi par un service de transport en commun régional existant doit être sous contrat avec l'Education Nationale et être dans la même commune que l'établissement public de secteur.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport d'un aller-retour par semaine, en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

En contrepartie, le représentant légal s'engage à l'inscription à l'utiliser de manière régulière le service de transport proposé. En cas d'absentéisme répété, prolongé et non justifié, la Région pourra suspendre les droits au transport de l'élève, sans aucun remboursement des frais de gestion versés par le représentant légal.

## Article 3 – Procédure d'inscription aux transports scolaires

### 3.1. Inscription

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région ou auprès de l'AO2 territorialement compétente le cas échéant :

- En priorité par Internet : Dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site [www.remi-centrevalde Loire.fr](http://www.remi-centrevalde Loire.fr)
- Sinon en retournant le formulaire, téléchargeable sur le site Internet [www.remi-centrevalde Loire.fr](http://www.remi-centrevalde Loire.fr) dûment complété et signé.

Les inscriptions aux transports scolaires doivent s'effectuer à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018. Au-delà du 23 juillet 2018, une majoration sera appliquée aux frais de gestion (cf article 3.2). En outre, le respect de la date limite d'inscription garantit la prise en charge dès la rentrée scolaire.

Tout dossier reçu après la date du 23 juillet 2018 sera traité dans les meilleurs délais. La prise en charge n'est dans ce cas pas garantie au jour de la rentrée scolaire: elle ne sera possible que dans la limite des places disponibles et au point d'arrêt existant. Si elle est possible, elle débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Toute demande incomplète ou erronée, ou ne remplissant pas les conditions, du présent règlement sera rejetée.

Toute inscription aux transports scolaires, validée par la Région génère l'édition d'une carte personnalisée valant titre de transport pour l'année scolaire en cours.

La Région se réserve le droit de contrôler la présence effective des élèves inscrits aux transports scolaires auprès des établissements.

### 3.2. Frais de gestion

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre - Val de Loire du 17 février 2017, il a été approuvé la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire au 1er septembre 2017, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal.

Toute demande de duplicata de carte sera facturée 10 € au représentant légal, non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

Le paiement des frais de gestion s'effectue en une seule fois.

Aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion acquittée ne sera effectué en cas de non utilisation du transport.

Sont exonérés de la participation aux frais de gestion les élèves « correspondants » dans les conditions de l'article 3.4 du présent règlement.

Si l'inscription est déposée après le 23 juillet 2018, 10 € de frais de gestion supplémentaires par enfant seront demandés dans la limite de 20 € par représentant légal. Cette règle ne s'applique pas aux élèves en apprentissage avant le baccalauréat.

Sous réserve de présentation de pièces justificatives, cette règle ne s'applique pas en cas de :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive.

En cas de garde alternée, un seul paiement auprès d'un des deux représentants légaux sera demandé. Si la commune de domicile d'un des deux représentants légaux ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification du circuit existant.

### 3.3. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Région ou par délégation de l'AO2 compétente afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la date effective.

Dans le cas où le changement de statut n'est pas signalé par le représentant légal mais constaté lors d'un contrôle, les droits acquis seront suspendus pour la fin de l'année scolaire sans possibilité d'obtenir une nouvelle prise en charge de la Région. Les trajets restants resteront à la charge du représentant légal et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

Dans tous les cas, aucun remboursement de la participation annuelle aux frais de gestion ne sera effectué.

### 3.4. Cas particuliers

Lorsque la capacité du car le permet, les enfants scolarisés à moins de 3 km en zone rurale (ou de 5 km en zone urbaine) de leur établissement d'enseignement, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle âgés de 25 ans au plus et, à titre exceptionnel, tout usager non scolaire, peuvent être admis à emprunter le service scolaire spécial selon les places disponibles, sans modifier les caractéristiques techniques du circuit existant, sans charges supplémentaires pour la Région.

Les élèves de l'enseignement spécialisé dont leur situation médicalement établie n'empêche pas l'utilisation des transports en communs: ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) doivent emprunter, en priorité, les services de transport existants. En l'absence d'un moyen de transport collectif adapté, ces élèves peuvent bénéficier, après étude de leur dossier par les services de la Région, d'un transport spécifique adapté à leur situation.

Tout élève de maternelle ou de primaire ne fréquentant pas l'école publique de sa commune ou l'école désignée dans le cadre d'un RPI, devra obtenir l'autorisation du Maire de la commune de résidence et celle de l'organisateur local des transports, pour pouvoir emprunter les transports scolaires mis en place pour une autre catégorie d'élèves, et ainsi se rendre dans l'établissement de leur choix. Cette autorisation n'est valable qu'à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles dans le car et sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

Les élèves correspondants étrangers sont transportés dans la limite des places disponibles sur les services spéciaux pendant leur séjour. L'établissement scolaire confirme à la Région ou à l'AO2 compétente, au plus tard 15 jours avant la date d'arrivée des correspondants, leurs noms, leurs dates de présence ainsi que les coordonnées de la famille d'accueil. Aucun transport sur TER Centre – Val de Loire ne sera pris en charge par la Région. Aucune aide ne sera versée. Les correspondants étrangers sont soumis à la participation aux frais de dossier si la durée de leur séjour dépasse 1 mois et il leur sera délivré dans ce cas une carte de transport. Pour les séjours d'une durée inférieure à 1 mois, une autorisation de circulation temporaire sur le service emprunté par l'élève accueillant est délivrée par la Région ou l'AO2 compétente, au correspondant.

Les autres usagers non subventionnés, dont les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Centre- Val de Loire, peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire « Rémi 36 » sous réserve d'un circuit, d'un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et moyennant une participation financière correspondant au tarif en vigueur du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 36 ». Ces usagers devront se munir préalablement d'un abonnement hebdomadaire ou mensuel du Réseau de Mobilité Interurbaine « Rémi 36 ».

## Article 4 – Modalités de prise en charge

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Education nationale.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport régional, il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge.

#### 4.1. Transport par autocar sur réseau Rémi

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant jusqu'à l'établissement scolaire de secteur, tel que défini à l'article 2. En cas de placement auprès des services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu d'accueil.

L'élève ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une facture (électricité, gaz, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail à son nom ou à celui de son représentant légal. L'élève peut être déclaré au domicile d'un parent pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré par attestation sur l'honneur remplace celui du représentant légal.

Le trajet pris en charge sur circuit scolaire spécial est celui du point de montée le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Concernant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux, les élèves sont pris en charge sur les circuits scolaires spéciaux effectuant la navette entre les écoles du RPI, à l'exclusion de tout autre point d'arrêt.

La présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire pour les enfants de maternelle. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur le cas échéant ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers cas n'est possible.

Son représentant légal sera contacté pour venir le chercher.

La présence d'un accompagnateur est fortement recommandée dès la présence d'au moins un élève de maternelle à bord de l'autocar.

#### 4.2. Transport par train ou par car sur le réseau TER Centre – Val de Loire

Le trajet SNCF pris en charge est celui du point de montée SNCF le plus proche du domicile du représentant légal au point de descente SNCF le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) à raison d'un aller-retour par jour, en période scolaire.

Pour les élèves internes en Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) ainsi que les trajets dans la limite de 36 allers-retours par année scolaire. Lorsque le nombre de trajets pris en charge par la Région est atteint, les représentants légaux s'acquittent auprès de la SNCF d'un billet interne scolaire à ½ tarif restant à leur charge.



Pour les élèves internes hors Région Centre-Val de Loire, la Région prend en charge uniquement le coût de l'abonnement Interne Scolaire (AIS). Les trajets ne sont pas pris en charge.

La carte de transport est délivrée par les guichets de la SNCF.

Le duplicata de la carte de transport sera facturé au représentant légal par la SNCF selon ses tarifs.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

### **4.3. Transport sur réseau urbain**

Sans objet.

### **4.4. Aide individuelle au transport**

Pour les internes uniquement, une aide individuelle peut être versée au représentant légal lorsqu'aucun transport public n'est proposé par la Région.

Cette aide est calculée sur la base de 0,06 € par km pour un aller-retour par semaine. Elle ne peut dépasser 351 € par an et par enfant.

Les distances sont calculées du domicile de l'élève à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire routier le plus court (réf. [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

Le représentant légal transmet un RIB. La Région contrôle la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire.

Le versement des aides se fait directement auprès du représentant légal une fois par an en fin d'année scolaire, exclusivement sur le compte bancaire communiqué lors de la demande.

L'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un titre de transport sur les réseaux Remi ou TER Centre-Val de Loire.

Un tableau récapitulatif des demandes de paiement d'aides individuelles par type de bénéficiaires sera élaboré par la Région.

Les élèves bénéficiaires sont soumis à la participation aux frais de gestion.

## **Article 5 – Demande de création des points d'arrêt**

La création de point d'arrêt n'est pas un droit, la Région appréciant seule l'opportunité de cette création. Ainsi, toute demande de création est étudiée au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière d'une telle demande.

Cette demande doit être formulée par écrit auprès de la Région ou de l'AO2 compétente et contenir les éléments suivants :

- localisation du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
- nombre d'élèves concernés ;

- établissement scolaire fréquenté.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- une distance minimum de 2 km entre deux arrêts ;
- une utilisation régulière et quotidienne du point d'arrêt demandé ;
- aucune manœuvre dangereuse (marche-arrières, demi-tours...) du véhicule.

Toute demande de création de point d'arrêt doit impérativement parvenir à la Région avant le 31 mai pour une éventuelle mise en place le jour de la rentrée suivante.

La Région se réserve la possibilité de fermer un point d'arrêt en cas de non fréquentation constatée.

Concernant les RPI, Si une ou plusieurs communes du RPI n'ont pas d'école, un point d'arrêt unique par commune concernée sera desservi au choix de la commune.

## Article 6 – Conditions d'utilisation des transports scolaires

Avant l'arrivée du car, l'élève doit :

- s'assurer de l'horaire de passage du car ;
- s'assurer de disposer de son titre de transport ;
- arriver 5 minutes avant l'horaire de passage du car ;
- ne pas chahuter à proximité de la circulation.

Le titre de transport délivré par la Région est valable pour l'année scolaire en cours, et doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule. Le titre de transport scolaire est nominatif et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré.

En cas de présence d'un système de validation embarqué à bord du véhicule, les usagers scolaires devront valider leur titre lors de leur montée. Sa non-exécution est passible de la sanction prévue à l'article 6.4.

Ce titre de transport doit également être présenté sur demande du conducteur, de tout agent de contrôle assermenté ou de tout agent de la Région ou de l'AO2 compétente.

### 6.1. Montée et descente du véhicule

Le port d'un dispositif rétro-réfléchissant est vivement conseillé lors du cheminement piéton depuis et vers le point d'arrêt, et durant l'attente du véhicule. La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite. A la montée, les élèves tiennent leur sac à la main, et ne le conservent pas sur le dos.

Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.



## 6.2. Comportement dans le véhicule en marche

Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort. Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car et attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément au code de la Route.
- Ils placent leurs sacs sous les sièges, dans la mesure du possible.

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter dans les véhicules et d'inciter les autres usagers à de telles pratiques, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ;
- D'une manière générale, de parler au conducteur sans motif valable ;
- De consommer ou de transporter dans les véhicules de l'alcool, du tabac ou des produits stupéfiants ;
- De toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards et fumigènes, ...

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement et le contrôleur.

Il est interdit, sous peine de poursuite pénale, de perturber le bon fonctionnement du service de transport par quelques manifestations que ce soient : agressions physiques, verbales en direction du conducteur ou d'élèves présents, blocage du car...

## 6.3. Contrôles et signalement des incivilités

La Région, via ses agents habilités, le cas échéant l'AO2 compétente et ses agents peuvent à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement. Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance de l'AO2 compétente et de la Région dans les meilleurs délais.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève, relève son identité et établit un rapport écrit précisant la nature et date des faits constatés.

## 6.4. Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire, jusqu'à l'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève du service emprunté, y compris à titre commercial.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée au représentant légal par l'AO2 compétente ou la Région qui avise le transporteur et le chef d'établissement.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner son exclusion, un courrier, envoyé par la Région ou l'AO2 compétente, en recommandé avec accusé de réception, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève, son représentant légal, le transporteur, et les services de la Région et/ou de l'AO2 compétente. A la suite de ces échanges, la Région et/ou l'AO2 compétente prononcent la sanction par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au représentant légal.

La sanction prise par la Région ou l'AO2 compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action judiciaire susceptible d'être entreprise par ailleurs.

La durée des exclusions mentionnées ci-dessous constitue un maximum applicable. Elles peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'élève (sanction de la récidive).

La mesure d'exclusion prononcée au titre de l'année en cours peut être reconduite l'année scolaire suivante, au regard de la gravité des faits.

La sanction d'exclusion de plus de 60 jours de transport est prononcée obligatoirement après accord de la Région. Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de frais de gestion ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité (comportements inciviques voire dangereux, destruction de matériel, agressions et violences) et précise le barème des sanctions.

L'exclusion de l'élève ne le dispense aucunement de l'obligation d'assister aux cours durant cette période.

COMPORTEMENTS	SANCTION APPLICABLE	SANCTION DE LA RECIDIVE
Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur Non présentation ou non validation du titre de transport Non-respect des règles d'hygiène Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager	AVERTISSEMENT ET ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE LE CAS ECHEANT	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT
Violence, insulte ou menace verbale Propos et comportements sexistes Non-respect des consignes de sécurité : non-port de la ceinture de sécurité, ... Refus de s'attacher ou de rester assis Montée d'un parent ou d'un tiers dans le car avec menace	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT
Elève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire de l'alcool, consommer des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques Bagarre entre élèves Introduction ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux Vol	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 20 JOURS DE TRANSPORT
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...) Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, ... Comportement indécent (atteinte à la pudeur, ...)	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 60 JOURS DE TRANSPORT
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	EXCLUSION IMMEDIATE 80 JOURS DE TRANSPORT, DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE	
Agression à caractère sexuel	EXCLUSION IMMEDIATE 80 JOURS DE TRANSPORT, DEPOSE DE L'ELEVE A LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE	

## Article 7 - Validité du règlement des transports

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2018-2019. En conséquence, les dispositions relatives aux conditions d'inscription du présent règlement sont applicables aux inscriptions aux transports scolaires à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'ensemble des autres dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional N° XX.XX.XX.XX du XXXXXX.

Ce règlement, voté par l'assemblée régionale, est un acte juridique opposable et exécutoire pour les Autorité Organisatrice de Transport, les transporteurs et les usagers : il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté. Toute démarche d'inscription au transport scolaire vaut acceptation de ce règlement.